

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu l'arrêté dérogatoire à la durée de stationnement n°25.09.35 en date du 07 octobre 2025,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Considérant la demande d'occupation du domaine public,

DE : Antoine MATTON, Ingénieur Chargé d'Affaires en Géotechnique

Société **GINGER CEBTP**

Le Broc Center

1ère avenue 5600 mètres, 06510 Carros

☎ : 06 27 63 66 97 – 04 92 29 37 10

OBJET : réservation de 3 emplacements de stationnement en arrêt-minutes

LIEU : 112 boulevard Général de Gaulle

DATE : du 23/02/2026 au 24/02/2026 et du 27/02/2026 au 28/02/2026 de 21 h 00 à 06 h 00

AGISSANT POUR LE COMPTE DE : SNCF Gares & CONNEXIONS

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre d'une livraison de matériel pour un sondage géotechnique et de la création d'un quai pour la SNCF, une autorisation d'occupation du domaine public soumise à redevance de voirie est accordée à l'entreprise GINGER CEBTP représentée par Monsieur Antoine MATTON, **du 23/02/2026 au 24/02/2026 et du 27/02/2026 au 28/02/2026 de 21 h 00 à 06 h 00.**

La présente autorisation devra être en possession dans le véhicule qui sera sur site afin de la présenter en cas de contrôle par les autorités compétentes.

Article 2/ L'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à faire stationner, **du 23/02/2026 au 24/02/2026 et du 27/02/2026 au 28/02/2026 de 21 h 00 à 06 h 00**, un camion immatriculé **CH-946-WT** dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes PTRAs et uniquement sur les voies dont le tonnage est limité entre 3,5t à 10t.

Pour ce faire, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements en arrêt-minutes, côté gauche sens descendant de la circulation, au droit du 112 boulevard Général de Gaulle, **du 23/02/2026 au 24/02/2026 et du 27/02/2026 au 28/02/2026 de 17 h 00 à 06 h 00**.

Article 3/ Les pétitionnaires restent responsables de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Ils feront leurs affaires de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

Article 4/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 3 emplacements à 50 € x 2 jours soit pour une somme totale de 300€.**

Article 5/ Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune.

Article 7/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'entreprise GINGER CEBTP représentée par Monsieur Antoine MATTON, Ingénieur Chargé d'Affaires en Géotechnique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 FEV. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur